



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRÉVENEUC EN DATE DU 26/09/2024

L'An Deux Mil Vingt Quatre, le Vingt Six Septembre à Dix-Neuf Heures et Trente Minutes le Conseil Municipal de TRÉVENEUC, Légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Marcel SERANDOUR, Maire.

PRÉSENTS : Isabelle CHAMPAGNE, Pierre-Yves CHARTIER, Jean-Jacques CLOCHET, Alain DRILLET, Amélie GOULVEN, Annick KERVOËL, Linda LE BERRE, Sandrina MENDES, Eric MERIENNE, Marcel SERANDOUR

ABSENTS REPRESENTES : Bernadette JACQUEMARD procuration à Amélie GOULVEN - Marie-Gabrielle ROLLAND procuration à Marcel SERANDOUR - Séverine BIGOURIE, procuration à Pierre-Yves CHARTIER - Arthur ESPIVENT de la VILLESBOISNET procuration à Alain DRILLET - Guy CHARBONNIER procuration à Eric MERIENNE
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Annick KERVOËL

La séance est ouverte à dix-neuf heures et trente minutes par Monsieur le Maire.

03

80

1. **ADMISSION EN NON-VALEUR**

Exposé des motifs :

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les admissions en non-valeur (ANV) et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait pas recouvrée par le comptable.

En ce qui concerne les ANV, les créances détenues par la commune à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrables, peuvent être admises en non-valeur par délibération du Conseil municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement. Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette, clôture de liquidation judiciaire, etc.). Les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par délibération du Conseil municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable.

L'établissement des listes d'ANV ou de créances éteintes par le comptable public est annuel.

Pour l'année 2024, Le comptable a adressé :

- un total de créances à admettre en non-valeur pour un montant de 80 euros ;
- un total de 0 euros à admettre en créances éteintes.

Le détail des sommes à admettre en non-valeur et en créances éteintes est annexé à la présente délibération.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrées de la liste n° 6664550311 pour un montant de 80 euros ;

DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu le budget communal,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public correspondant à la liste n° 6664550311,

Considérant qu'il appartient à la commune de statuer sur les recettes dont le recouvrement a été rendu impossible par décision judiciaire,

Considérant que toute créance impossible devient une charge pour la collectivité et doit, par conséquent, être constatées par le Conseil municipal.

- **DÉCIDE à l'unanimité d'admettre** en non-valeur des créances irrécouvrées de la liste n° 6664550311 pour un montant de 80 euros, et indique que les dépenses correspondantes seront imputées au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

2. GRDF : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Exposé des motifs :

Conformément aux articles L. 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux Décrets n°2007-606 du 25 avril 2007, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel comme décrit ci-dessous :

Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP)

Ce montant, basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal, est dû chaque année à la collectivité en fonction des travaux réalisés, et fixé par délibération du Conseil Municipal.

La RODP s'élève pour 2024 à 393,00 €

Longueur canalisations : 5050 mètres. $[(0.035 \times L) + 100] \times CR$ (coefficient de revalorisation : 1,42)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** le montant de la RODP Gaz pour 2024
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre le titre de recette correspondant.

3. **SBAA - RESEAU DES MEDIATHEQUES DE LA BAIE : LECTURE PUBLIQUE - ACTUALISATION ET ADOPTION DE DOCUMENTS TUTELAIRES POUR L'ACTIVITE DES MEDIATHEQUES DE LA BAIE EN LIEN AVEC LES ACTIONS MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LISONS 2032**

Exposé des motifs :

Les Médiathèques de la Baie constituent le réseau de lecture publique à l'échelle intercommunale qui est aujourd'hui composé de 32 bibliothèques (31 municipales et 1 associative). Ce réseau est coordonné par Saint-Brieuc Armor Agglomération au titre de sa compétence facultative de développement culturel d'intérêt communautaire. Ce collectif s'est doté en juin 2023 d'un schéma de développement de la lecture publique à l'échelle intercommunale, baptisé Lisons 2032, qui précise leur stratégie commune sur la période 2023-2027.

La mise en œuvre de différentes actions de Lisons 2032 prévues pour 2023 et 2024 nécessite l'actualisation de documents tutélaires déjà existants et l'adoption de nouveaux documents tutélaires encadrant le fonctionnement de leur activité.

L'action liminaire de Lisons 2032 a porté, en 2023, sur l'objectif de **création ou renforcement d'une vision partagée de la coopération avec toutes les communes de l'agglomération**. Pour ce faire, a été élaborée une charte de coopération pour les Médiathèques de la Baie (action 1.1.3 Élaborer avec les élus et techniciens une charte de la coopération précisant les valeurs du réseau) qui va désormais faire référence pour les échanges du collectif acteur de ce réseau.

La **mise en place du service de navette documentaire** entre toutes les Médiathèques de la Baie prévue d'abord en test à l'automne 2024 puis en plein déploiement début 2025 (action 3.1.2. Organiser l'acheminement des collections entre les bibliothèques) amène à actualiser le règlement intérieur et la charte informatique des Médiathèques de la Baie. Dans le cadre de la démarche Accessibilité Handicap du réseau, les bulletins d'inscription des individuels/familles et des collectivités sont également actualisés avec une adaptation en facile à lire et à comprendre (FALC).

Ce projet amène aussi à proposer un complément à l'avenant à la convention de versement de participations aux frais de fonctionnement des Médiathèques de la Baie qui précise les responsabilités juridiques quant à la gestion et à la circulation des collections (annexe 1).

La demande d'indemnisation par la commune devra intervenir avec la description et la liste des documents concernés et leurs prix avant le 31 octobre de l'année n, pour les dommages subis entre octobre N-1 et septembre N.

Le fonds d'indemnisation utilisera les crédits restants du budget du réseau partagé de l'année N dans une enveloppe maximale de 5 000€ TTC et sera répartie entre les mandants au prorata de l'enveloppe disponible.

Les travaux engagés en vue d'une **politique partagée d'acquisition et de gestion des collections** entre les Médiathèques de la Baie (action 3.1.1. Mettre en œuvre une politique partagée d'acquisition et de gestion des collections entre les bibliothèques) amènent à proposer l'adoption d'une charte documentaire pour le réseau, permettant à

chaque commune et à Saint-Brieuc Armor Agglomération d'être conformes aux termes de la loi Robert (article 7). Une déclinaison municipale de cette charte pourra ensuite être proposée aux communes souhaitant préciser des termes dans l'application locale de cette charte.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

DELIBERATION

VU la délibération n°189-2024 du 23 septembre 2024 du conseil communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération adoptant l'annexe 1 à l'avenant 2 de la convention de participation aux frais de fonctionnement du réseau informatique intercommunal des bibliothèques du réseau « médiathèques de la baie » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'annexe 1 relative à la perte des flux documentaires nouveaux entre les Médiathèques de la Baie du fait de la circulation des collections (livres, CD, DVD...) entre les 32 structures, complétant l'avenant n°2 aux conventions réactualisées de participations pour les frais de fonctionnement répartis entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et les communes, dans le réseau informatique intercommunal de lecture publique,

APPROUVE les conditions de mobilisation et d'indemnisation du fonds aux communes définies dans le cas n°4 de l'annexe 1,

AUTORISE l'actualisation et adoption de documents tutélaires (Charte documentaire 2024-2028, Charte de Coopération, le règlement intérieur et la Charte informatique des Médiathèques de la Baie) pour l'activité des Médiathèques de la Baie, en lien avec les actions mises en œuvre dans le cadre de Lisons 2032, et toute autre actualisation et adoption de documents tutélaires pour des actions ultérieures.

4. SBAA - ELABORATION DES CARTES LOCALES D'EXPOSITION AU REcul DU TRAIT DE COTE : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE

Exposé des motifs :

Le bureau d'étude pour « l'élaboration des cartes locales d'exposition au recul du trait de côtes à l'horizon de 30 ans et à l'horizon compris entre 30 et 100 ans" sur les communes littorales de SBAA a été retenu par la Commission d'Appel d'Offre mi-septembre 2024.

Le marché est décomposé en 4 phases, comme suit :

- Phase 1 : Recueil d'informations et synthèse du fonctionnement du littoral
- Phase 2 : Études de projection du trait de côte et définition des scénarii
- Phase 3 : Élaboration des cartographies des scénarii
- Phase 4 : Finalisation de propositions de zones qui seront transposées dans le document d'urbanisme, seulement sur les communes listées par le décret n° 2023-698 du 31 juillet 2023.

La durée globale de l'étude est fixée à 13 mois.

Un Comité de Pilotage va être constitué pour le suivi stratégique et la validation des 4 phases de l'étude.

Il est proposé de **désigner un élu, un représentant des services techniques et un représentant du service planification par commune**

Les représentants des services seront également conviés au Comité Technique qui se réunira en amont des COPIL dans chaque phase.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ **DÉSIGNE** de désigner en qualité de représentant de la commune au sein du comité de pilotage dédié à l'élaboration des cartes locales d'exposition au recul du trait de côte :

- ☞ Alain DRILLET, conseiller municipal, représentant élu **titulaire**
- ☞ Pierre-Yves CHARTIER, conseiller municipal, représentant élu **suppléant**
- ☞ Bertrand GENTRIC, Agent responsable des services techniques

5. ADRESSAGE COIN DES MALINS

Exposé des motifs :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation par Saint-Brieuc Armor Agglomération du bâtiment communément appelé « Le Coin des Malin », France Telecom demande un certificat d'adressage du bâtiment.

Il revient à la commune de décider de la dénomination de la voie. Il est proposé d'appeler la portion de rue départementale allant de son croisement avec la rue de Kervalo jusqu'au chemin formant la limite communale avec Saint-Quay-Portrieux : « Route du Terchet ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ **DÉCIDE** de donner à la rue le nom de « Route du Terchet »

6. COTEAU DE TOURNEBRIDE : TRANSFERT DANS LE DOMAINE COMMUNAL DES EQUIPEMENTS COMMUNS

Exposé des motifs :

La société SECIB a réalisé un lotissement dit « de Tournebride » selon le Permis d'aménager 02237708Q0001. Les travaux de lotissement étant terminés, la SECIB et la Commune sont convenus de régulariser la rétrocession de la voirie et des réseaux.

Afin de se mettre en conformité, notamment avec les délégataires réseaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération, il est nécessaire de classer la voirie et autres équipements communs dans le domaine public communal. Monsieur Le Maire propose donc de régulariser la rétrocession des équipements communs du Lotissement de Tournebride.

Conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui dispense d'enquête publique préalable les délibérations du Conseil municipal portant classement des voies communales relevant du domaine privé de la Commune, soumise au régime domanial public et affectées à la circulation générale, la voirie du Lotissement de Tournebride peut être classée dans le domaine public.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.318-3 ;

Vu le permis d'aménager n° 02237708Q0001 accordé à la SECIB le 29/04/2009 ;

Vu la convention conclue entre la SECIB et la mairie de Tréveneuc relative au transfert dans le domaine communal des équipements communs en date du 08/02/2010 ;

Vu la convention préalable conclue entre la SECIB et SBAA en vue de l'intégration des biens meubles et immeubles en eau et assainissement au patrimoine communautaire ;
Considérant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 25/09/2024 ;

Considérant la demande de rétrocession de la SECIB ;

Considérant l'utilité de classer les équipement de voirie interne, aires de stationnement, aires de repos, chemins piétonniers, réseau d'eau pluvial, aires de rassemblement des poubelles, espaces verts et éclairage public ;
Considérant la levée des dernières réserves ;

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **ACCEPTE** suivant les modalités suivante la rétrocession des équipements communs dans le domaine communal ;

1- Voie de desserte du lotissement (chaussée) :

Cette voie est terminée, conforme et en bon état d'entretien. Elle est assimilable a de la voirie communale et va faire l'objet à ce titre d'un classement dans le domaine public communal.

2- Réseaux des conduits (téléphonie, haut débit ...) :

Etant terminés et opérationnels, ils sont remis à la Commune qui les met à disposition des opérateurs, moyennant le cas échéant, le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public.

3- Réseaux et équipements de transport et de distribution de l'électricité et du gaz :

Etant achevés et opérationnels, ils sont remis à la Commune qui les met à disposition des autorités concédantes, moyennant le cas échéant, le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public.

4- Autres réseaux (Eau pluviale, Eclairage Public) :

Etant achevés et opérationnels, ils sont remis à la Commune qui les met à disposition, le cas échéant, des autorités concédantes.

- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à la rétrocession des équipements communs ;
- ✓ **DÉCIDE** que la voirie du lotissement de Tournebride sera transférée dans le domaine public communal ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de ces rues et espaces publics sans le tableau de la voirie communale ;
- ✓ **RAPPELLE** que la rétrocession des ouvrages dans le domaine communal sera sanctionnée par un acte notarié dont les frais seront à charge du lotisseur.

7. ACHAT DE PARCELLE CADASTRÉE SECTION A NUMERO 1907

Exposé des motifs :

Maître FRETIGNE est chargé du règlement de la succession de Madame XXX, propriétaire indivise, d'un terrain situé rue des Dallots, cadastré section A numéro 1907 pour 35 m².

Cette parcelle avait été divisée pour l'élargissement de la rue et constitue aujourd'hui partie de la voie publique.

Afin de régulariser la situation et pouvoir intégrer ladite parcelle au domaine public, Monsieur le Maire propose de la racheter à l'euro symbolique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **VALIDE** l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée A1907
- ✓ **PRECISE** que les frais de notaire seront à charge de la commune
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le maire à accomplir toutes diligences aux fins d'exécuter la présente décision et, notamment, à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous les actes subséquents nécessaires à la parfaite exécution des présentes.

La séance est close à 20h45

La secrétaire de séance

Annick KERVOËL

